



## **ARRETE REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES PAR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28

Vu le code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

Considérant qu'il n'existe aucun texte ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière au titre de ses pouvoirs de police,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'AVIGNON,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Généralité**

Tout objet trouvé sur la commune d'AVIGNON, sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public doit être déposé au service des objets trouvés de la Police Municipale sis 13 Ter boulevard du quai Saint Lazare 84000 AVIGNON.

Les objets sont déposés aux horaires d'ouverture administrative soit de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures, du lundi au vendredi.

En dehors des horaires et jours d'ouverture, tout objet trouvé doit être remis à un agent de la Police Municipale, soit dans l'un des six postes annexes de la commune soit au poste central sis 13 Ter boulevard du quai Saint Lazare 84000 AVIGNON. L'agent déposera ultérieurement l'objet au service des objets trouvés.

#### **Article 2 : Objets déposés au sein des services de la Police Nationale**

Les objets qui ont été trouvés sur territoire de la ville d'AVIGNON et déposés au sein des services de la Police Nationale seront remis par un équipage de la Police Nationale au service des objets trouvés de la Police Municipale. Cette prise en charge fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal.

### **Article 3 : Objets remis à des établissements recevant du public**

Les objets remis à un établissements recevant du public et qui ont été trouvés dans ces mêmes établissements sur le territoire de la ville d'AVIGNON, sont récupérés par les policiers municipaux, à la demande du responsable de la structure.

### **Article 4 : Enregistrement**

Chaque objet trouvé fera l'objet d'un double enregistrement chronologique portant le même numéro d'enregistrement : sur un registre spécifique dématérialisé et sur un registre papier. La fiche d'enregistrement sera jointe à l'objet.

L'objet trouvé est conservé par le service si le propriétaire demeure sur la commune d'Avignon. Dans le cas contraire, il est transmis par courrier auprès du service des objets trouvés de la commune de résidence du propriétaire accompagné de la fiche de déclaration.

S'agissant des objets perdus, son propriétaire se rapprochera du service des objets trouvés qui procédera à une vérification des pièces en sa possession. Si l'une d'entre elles correspond à la description transmise, son propriétaire pourra en reprendre possession après avoir justifié de son identité et prouvé, par tout moyen, qu'il en est le propriétaire.

### **Article 5 : Identité du propriétaire connue**

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale avise celui-ci dans les plus brefs délais. La fiche est signée par l'inventeur auquel un récépissé de dépôt est remis.

### **Article 6 : Restitution de l'objet trouvé**

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété dont le contentieux relève uniquement du tribunal judiciaire.

### **Article 7 : Délai de garde des objets trouvés**

A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde et le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions visées dans le tableau suivant :

<b>NATURE DES OBJETS</b>	<b>DELAI DE GARDE</b>	<b>DEVENIR</b>
<b>Objets de valeurs</b> Bijoux-montres-appareils photos-système audio vidéo -téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut de réclamation</b> : transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Argent liquide, titres et valeurs mobilières</b> (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur <b>A défaut</b> : versement la caisse des dépôts et consignations
<b>Papiers officiels</b> Carte identité, passeport -permis de conduire, certificat immatriculation véhicule, cartes de séjour et autres...	3 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune <b>A défaut</b> : expédiés à la Préfecture ou sous-préfecture de délivrance
<b>Cartes diverses</b> Cartes bancaires, de crédit, de CAF, mutuelle et autres	3 mois	Transmises à l'organisme émetteur
<b>Cartes vitales</b>	3 mois	Transmises au centre des cartes vitales perdues

<b>Papiers divers</b> (Trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
<b>Contenant</b> (Sacs, porte-monnaie, portefeuille et autres ne contenant ni argent liquide, ni titre, ni valeur mobilière)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Lunettes</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique ou transmis à une association caritative
<b>Clés et porte clés</b>	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : destruction
<b>Médicaments</b>	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
<b>Deux roues</b> Vélos, cyclomoteurs, scooters et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Objets divers</b> Parapluie, casques et autres Outils	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à l'administration des domaines pour vente publique
<b>Vêtements</b>	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à l'administration des domaines ou à une association
<b>Denrées alimentaires</b>	Dans les meilleurs délais	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à une œuvre publique ou détruites suivant l'état des denrées
<b>Objets cassés ou en mauvais état.</b> <b>Vélo en état d'épave</b>	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <b>A défaut</b> : Transmis à l'administration des domaines ou à une association

## Article 8 : Droits de l'inventeur

A l'issue du délai de garde (+1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre, en vue de sa détention, l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

## Article 9 : Conditions de détention et de cession

Tous les objets trouvés sont conservés au sein du service dédié dans un placard fermé à clefs. Le(la) responsable du service est présent(e) pendant les horaires d'ouverture visés à l'article 1. En dehors de ces horaires, le service des objets trouvés est fermé à clefs et mis sous alarme reliée directement au poste de commandement de la Police Municipale.

Les objets interdits ou substances illicites (armes à feu, drogue, couteaux ...) sont, dès réception, remis aux services de la Police Nationale dans le respect des règles relatives à la préservation des traces et indices.

Les animaux, de type chiens et chats errants sur voie publique, font l'objet d'une procédure de capture par un prestataire. Les animaux ne peuvent en tout état de cause être assimilés à des objets trouvés.

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire à la Direction de l'Immobilier de l'Etat. Un exemplaire est archivé au sein du service de Police Municipale.

## **Article 10 : Réclamation par le propriétaire**

En cas de réclamation par le propriétaire, cinq cas peuvent se présenter :

- 1) Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet qui se trouve en dépôt : l'agent de police municipale en vérifie la propriété par tous moyens et en s'entourant d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, il convient de lui indiquer le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il peut saisir la juridiction civile.
- 2) Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, il convient de lui indiquer les coordonnées de celui-ci et l'inviter à se rapprocher de lui. En cas d'accord entre les deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire peut assigner l'inventeur en justice.
- 3) Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre caritative ou restituée à l'inventeur en est avisé par le service de la Police Municipale. Celui-ci peut revendiquer sa propriété, soit aimablement, soit par une action en justice.
- 4) Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe ce dernier. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice s'il refuse la restitution.
- 5) Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu à la Direction de l'Immobilier de l'Etat, il en est informé.

## **Article 11 : Destruction**

Les services de la ville d'AVIGNON sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini à l'article 7 du présent arrêté ou dont la destruction a été autorisée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

## **Article 12 : Cycles**

Les cycles laissés à l'abandon par leur propriétaire sur le domaine public sont considérés comme des objets trouvés et remisés à la Police Municipale au 13 Ter Boulevard du quai Saint-Lazare 84000 AVIGNON.

Les cycles laissés à l'abandon sur le domaine public et présentant des signes d'absence d'entretien sont considérés comme des épaves et traités comme des objets trouvés.

Ils seront remisés à la police municipale au 13 Ter Boulevard du quai Saint-Lazare 84000 AVIGNON. Ils pourront être récupérés par une association après convention passée avec la collectivité.

## **Article 13 : Non-respect du présent arrêté**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal (contravention de 2<sup>nd</sup>e classe). Le contrevenant s'expose de surcroît, dans le cas où l'intention délictuelle est établie, à des poursuites judiciaires en application de l'article 311-1 et suivants du Code Pénal.

## **Article 14 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères CS30941 - 30000 Nîmes - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux avait été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 : Application**

Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 11 septembre 2023

Pour la Maire,  
L'adjointe déléguée à la Sécurité, la Prévention  
et la Tranquillité Publique,  
Catherine GAY

